



PÔLE RESSOURCES
Direction des Affaires Juridiques et des Achats

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-200066009-20260202-3061C-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2026

Publication : 10/02/2026

CERTIFIÉ CONFORME Acte exécutoire le 10 février 2026
Le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 2 février 2026

70 élus présents (104 en exercice, 17 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION, LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU PARKING P3 GARE – AVENANT N° 1 (1.2.2/3061C)

Par délibération du 16 juin 2025, le Conseil d'Agglomération a approuvé le choix de confier à la société CITIVIA SPL la délégation de service public pour la construction, la gestion et l'exploitation du parking gare P3.

Ce nouveau parking vise à compléter l'offre de stationnement du secteur gare afin de répondre aux besoins :

- des voyageurs TGV ;
- des abonnés TER ;
- du quartier d'affaires.

L'avenant a pour objet de compléter le contrat de délégation de service public conclu le 30 juin 2025, relatif à la construction, la gestion et l'exploitation du parking Fonderie, en vue de le mettre en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Cet article a pour objet de garantir contractuellement le respect des principes de neutralité, de laïcité et d'égalité des usagers d'un service public, notamment lorsque ce service est délégué ou concédé.

L'ajout de cette clause dans le contrat de délégation de service public rappelle et précise les modalités de contrôle et de sanction que le déléataire encourt en cas de non-respect des obligations.

Le titulaire s'assure également du respect de cette clause par des éventuels sous-traitants ou sous-concessionnaires.

Ainsi, la société CITIVIA SPL, doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des Usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- autorise la signature de l'avenant n°1 portant sur la mise en conformité avec la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

PJ : (1)

- Avenant

Ne prend pas part au vote (1) : Florian COLOM.

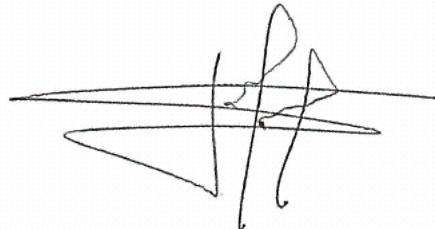
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN

**DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION, LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DU PARKING P3 GARE**

**CONVENTION
Conclue en application des articles L.3211-3 et L.3221-1 et suivants du Code de
la Commande Publique**

(Partie III du Code de la commande publique et Code général des collectivités territoriales)

AVENANT n°1 au contrat de délégation de service public

ENTRE :

Mulhouse Alsace Agglomération, Maison du Territoire, 9 avenue Konrad ADENAUER BP30100, 68393 SAUSHEIM Cedex, représenté par son Président en exercice ou son représentant dûment habilité.

Ci-après dénommée « l'Autorité délégante »
D'une part,

ET

La société CITIVIA SPL, Société Publique Locale, au capital de 3 507 153,97 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Mulhouse sous le numéro B 378 749 972 dont le siège social est 24 rue Carl HACK – CS 51157 – 68053 MULHOUSE Cedex 1, représentée par sa Directrice Générale en exercice, dûment habilitée.

Ci-après dénommé « le Délégataire »
D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 16 juin 2025, le Conseil d'Agglomération a approuvé le choix de confier à la société CITIVIA SPL la délégation de service public pour la construction, la gestion et l'exploitation du parking P3 Gare.

Ce nouveau parking vise à compléter l'offre de stationnement du secteur gare afin de répondre aux besoins :

- des voyageurs TGV ;
- des abonnés TER ;
- du quartier d'affaires.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de compléter le contrat de délégation de service public conclu le 30 juin 2025, relatif à la construction, la gestion et l'exploitation du parking P3 Gare, en vue de le mettre en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Les clauses insérées ci-après sont conformes aux recommandations figurant dans la **fiche technique de la Direction des Affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'Economie**, en date du 4 juillet 2022, intitulée « *Mise en œuvre des obligations de l'article 1^{er} de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021* »

Article 2 – Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

Le Contrat confie au délégué l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire, en l'occurrence la **société CITIVIA SPL**, doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des Usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, objet du Contrat, la société CITIVIA SPL veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les Usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

La société CITIVIA SPL communique à Mulhouse Alsace Agglomération les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

Article 3 – Sous-concession

La société CITIVIA SPL, délégataire, veille également à ce que les personnes auxquelles elle confie une partie de l'exécution du service public, objet du Contrat, respectent les obligations susmentionnées.

Elle s'assure que les contrats de sous-concession conclus, à ce titre, comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

La société CITIVIA SPL communique à Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) chacun des contrats de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à la Collectivité en même temps que la demande d'acceptation du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-concessionnaire.

Le délégataire informe les Usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

La société CITIVIA SPL informe sans délai Mulhouse Alsace Agglomération des manquements dont elle a connaissance, ainsi que des mesures qu'elle a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Article 4 – Modalités de contrôle et sanctions

Mulhouse Alsace Agglomération se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect, par la société CITIVIA SPL, et ses éventuels sous-concessionnaires, des obligations prévues par le présent avenant.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, Mulhouse Alsace Agglomération peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les Usagers du service. La société CITIVIA SPL veille également à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-concession concernés.

Mulhouse Alsace Agglomération

Maison du Territoire
9 Avenue Konrad Adenauer · BP 30100
68393 Sausheim Cedex
Tél. : 03 89 33 79 79

m2A.fr

Lorsque le déléataire méconnaît les obligations susvisées, la Collectivité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, Mulhouse Alsace Agglomération se réserve la faculté :

- Soit de prononcer la résiliation du Contrat pour faute de la société CITIVIA SPL, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- Soit d'appliquer à la société CITIVIA SPL une pénalité forfaitaire de 15 000 euros par manquement, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du Contrat pour faute, le cas échéant, à ses frais et risques.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et est annexé au contrat de délégation de service public pour la construction, la gestion et l'exploitation du parking Fonderie, dont il fait partie intégrante.

Article 6 – Autres dispositions du contrat de DSP

Toutes autres stipulations de la convention de délégation de service public non contraires au présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Sausheim en deux originaux, le...

Pour CITIVIA SPL

Représentée par

Agnès PEREZ
Directrice Générale

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,

Représentée par

Fabian JORDAN
Président